

Procédure faite par le Garde de S. Pourçain, contre deux Changeurs, confirmée par la Chambre.

Du 21.
Juillet
1436.

Fait le Samedi 21. iour du mois de Juillet 1436.

COMME par le commandement & ordonnance de Simon Roque Garde de la Monnoye de S. Pourçain, Ricart Cheuimant Sergent du Roy nostre Sire, eust adiourné à aujourd'huy, ou autre dont certuy dépend, Pierre Meslier & Pierre Raymon dit Thebault Marchands & Changeurs de S. Pourçain, pour répondre au Procureur du Roy nostre Seigneur, sur le fait desdites Monnoyes, à cause de ce qu'ils, ou aucun d'eux, auoient voulu transporter hors des meutes de ladite Monnoye, cinq sols de loy, & vn marc cinq onces d'or, tant en Reaux, que Salus, comme il appert par information sur ce faite, & confession dudit Raymon. Veu laquelle information & confession, & aussi la confession dudit Pierre Meslier, lequel s'est pour ce soumis à droict, & pour ce present, tant en son nom, comme Procureur suffisamment fondé pour ledit Pierre Raymon, a esté iceluy Pierre Meslier condamné à mettre & liurer en ladite Monnoye de S. Pourçain, dedans la feste de Noël prochain venant, cent sols de loy, & cinq marcs d'or, ou à payer au Roy nostre Seigneur, le Seignuriage desdits cent sols de loy, & cinq marcs d'or.

Renuoy d'un Changeur, pour prester le serment pardeuant les Gardes de la Monnoye de Chaalons.

Du 27.
Juillet
1456.

Extrait des Registres de la Chambre des Monnoyes.

Du Vendredy 27. iour de Juillet 1456.

PIERRE Branx Marchand demeurant à Sainte Menchoult, témoigné par Iean Noifere Marchand & Bourgeois de Chaalons, & Maistre Simon Lessoy demeurant à Paris, fera fait de Change és Bailliages de Vitry, & Troyes, & de Vermandois, & és ressorts & exemptions d'iceux: & fera le serment pardeuant les Gardes de la Monnoye de ladite ville de Chaalons, & sera tenu liurer en ladite Monnoye chacun an deux marcs d'or fin, & dix marcs d'argent, ou payer au Roy pour chacun des marcs d'or dessusdits, non liurez comme dit est, quarante sols tournois, & pour chacun d'iceux marcs d'argent, dix sols tournois.

Les Lettres dudit Pierre Branx ont esté renduës au comptoir le penultième iour de Juillet 1457. par ledit Iean Noifette, qui a promis pour ledit Pierre Branx enuoyer dedans le premier iour de Septembre ensuiuant audit an, certification du Contre-Garde de ladite Monnoye de Chaalons, de la liuraison des marcs d'or & d'argent declarez esdites Lettres, ainsi que contenu est au dos d'icelles.

Commission donnée par les Gardes de la Monnoye de Ville-Franche en Rouërgue à un Particulier, pour faire traualler par prouision la Monnoye de ladite ville.

Du 1.
Juillet
1536.

PIERRE Colom & Anthoine Pourtal Gardes pour le Roy nostre Sire de la Monnoye de Ville-Franche en Rouërgue: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçauoit faisons, que Messieurs les Consuls dudit Ville-Franche nous ont dit & remonstré que à present ladite Monnoye est en chômage, pour ce qu'il n'y a aucun Maistre, au moyen dequoy l'argent des cendrées, & le billon qu'ils cueillent & amassent, tant audit lieu de Ville-Franche, que aux enuiron, se pourroit transporter hors de ladite Monnoye; que seroit au grand preiudice & dommage du Roy nostre Sire, & de la cause publique: là où au pourchas de leurs predecesseurs, ont eu congé & permission dudit Seigneur, faire forger monnoye audit Ville-Franche, à cause des Mines qui y sont, & aux pais circonuoisins, comme aux autres lieux & villes que par ledit Seigneur y a esté ordonné: nous requerans y pouuoir, & en cas de refus protestans contre nous desdits dommages & interests qui pourroient aduenir au Roy, & à la cause publique, & à eux. Pour ce est-il, que nous considerans ce que dessus, & voulans de nostre pouuoir obuier ausdits dommages & interests pour le deuoir de nos Offices, à plein informez, & nous confians de la preudhomic,

loyauté, diligence, & bonne experience de noble Pierre Colom le ieune, fils de noble Iean Colom en son viuant Bourgeois dudit Ville-Franche, l'auons commis & député, commettons & deputons au fait & exercice de la Maistrise de ladite Monnoye, pour icelle exercer iusques à ce que par ledit Seigneur ou par Messieurs les Generaux Conseillers dudit Seigneur sur le fait des Monnoyes, y sera autrement pourueu. En témoin dequoy nous susdits Gardes, auons mis à ces presentes nos seings & seaux. Fait & donné à Ville-Franche, le premier iour du mois de Iuillet, l'an mil cinq cens trente-six. COLOM Garde, POUITAL Garde, ainsi signez à l'original en parchemin. & plus bas est écrit: Par mandement de nosdits Seigneurs les Gardes, I. S A I G N E S, signé: & scellé à deux seaux à queue pendants.

En No-
uembre
1548.

*Edict de creation d'un Preuost & Iuge Royal, & d'un Greffier en chacune
des Monnoyes de ce Royaume.*

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: A tous presens & à venir. Comme en regardant au fait de nos Monnoyes, nous auons entre autres choses trouué que les Ouuriers & Monnoyers ont iusques à present choisi & élu en chacune de nos Monnoyes deux Preuosts & vn Greffier, pour l'exercice de leur iurisdiction: ausquels estats, outre ce que le nombre est grandement excessif; nous auons trouué estre expedient pour le bien de Iustice, ordre & reglement de nosdites Monnoyes, estre par nous pourueu de personnes capables & suffisans. Nous à ces causes, après auoir eu sur ce l'aduis des Generaux de nos Monnoyes à Paris, & le tout fait rapporter & meurement deliberer en nostre Priué Conseil, auons tous & chacuns les estats desdits Preuosts supprimé & aboly, supprimons & abolissons, voulons & ordonnons que doresnauant en chacune de nosdites Monnoyes n'y ait plus qu'un seul Preuost pour lesdits Ouuriers & Monnoyers, & vn Greffier: lesquels nous auons creéz & erigez, creons & erigeons en chef & titre d'Offices Royaux, pour y estre par nous pourueu de gens capables & suffisans, & qui prealablement auront esté trouuez tels par nosdits Generaux des Monnoyes. Lesquels Preuosts auront telle iurisdiction, pouuoir, connoissance & autorité, comme de droit ont eu & deu auoir les Preuosts qui de present sont. Et aussi iouïront de tous les droits, priuileges, franchises, exemptions & libertez octroyées aux Maistres Ouuriers & Monnoyers de nosdites Monnoyes, & dont les Preuosts par cy-deuant ont deuëment iouï & vsé, iouïssent & vsent encore de present. Et outre, pour mieux pouruoir & obuier aux infinis abus, qui iournellement se commettent au fait de nosdites Monnoyes, & contre nos droits, Edicts & Ordonnances, & que les Generaux subsidiaires de nosdites Monnoyes, pour le petit nombre qu'ils sont, & la grande estendue de leurs charges, ne peuuent (quelque deuoir & diligence qu'ils puissent faire) suffisamment pouruoir ausdites fautes & abus: Nosdits Preuosts auront respectiuellement & par concurrence avec lesdits Generaux subsidiaires aux lieux où il y a desdits subsidiaires, la uisitation & regard sur tous les Orfeures, Iouïillers, Changeurs, Departeurs, Affineurs, & autres Officiers des Monnoyes qui seront aux villes & lieux estans sous l'estendue & ressort de chacune de nosdites Monnoyes, lesquels ils seront tenus visiter de mois en mois, pour scauoir & entendre si par lesdits Orfeures, Iouïillers, Changeurs, Affineurs, Departeurs, & Officiers, aura esté fait aucune chose contre & au preiudice de nos droits, Edicts & Ordonnances, dont ils feront bons & amples procès verbaux, qu'ils enuoyeront de trois mois en trois mois pardeuers nosdits Generaux des Monnoyes à Paris, & des fautes & abus qu'ils trouueront auoir esté commises, tant par lesdits Orfeures, Iouïillers, Changeurs, Affineurs, Departeurs, & autres nos Officiers desdites Monnoyes, qu'ausli en nos monnoyes courantes. Pourront informer, saisir & arrester les ourrages & instrumens, pour incontinent en aduertir nosdits Generaux à Paris; afin d'y pouruoir promptement ainsi qu'il appartiendra: & seront tenus en tous leurs actes, procedures, recherches & uisitacions, appeller avec eux le Greffier qui par nous aura esté pourueu, ou son Commis: sinon en cas d'euidente suspicion, ou cause legitime, laquelle ils seront tenus inserer dans leursdits procès verbaux & procedures. Et les appellacions interietées de leursdits actes, sentences & procedures, voulons immediatement ressortir (ainsi que de present elles sont) pardeuant nosdits Generaux des Monnoyes en leur Chambre establee à Paris. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & seaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Generaux sur le fait de la Iustice de nos Aydes, Generaux de nosdites Monnoyes, & tous autres nos Iusticiers & Officiers, chacun endroit soy, que nôtre presente Ordonnance & Edict, ils fassent lire, publier, obseruer & garder de poinct en poinct selon sa forme & teneur, sans faire ne souffrir estre fait aucune chose au contraire. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons

*Creation
d'un ve-
uost Royal,
& d'un
Greffier.*

*Iurisdiction
concurrente
auec les Ge-
neraux
subsidiaires.*